

Marché de Travaux

Maître d'Ouvrage



FDAAPPMA62

Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du
Pas-de-Calais
Rue des Alpes
62510 Arques

TRAVAUX DE RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Dossier de Consultation des Entreprises **Cahier des Clauses Techniques Particulières** *Restauration écologique du marais de Contes*

Délai de remise des candidatures : 25 Avril 2022 à 12h00.

Maîtrise d'œuvre :

Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du
Pas-de-Calais
Rue des Alpes
62510 Arques

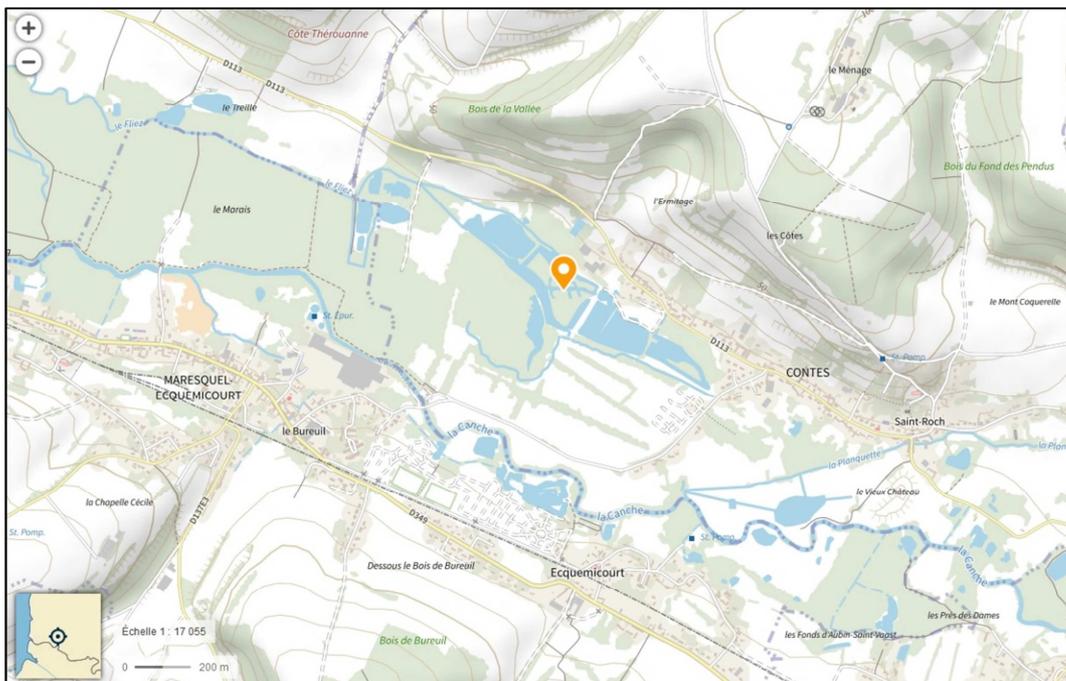
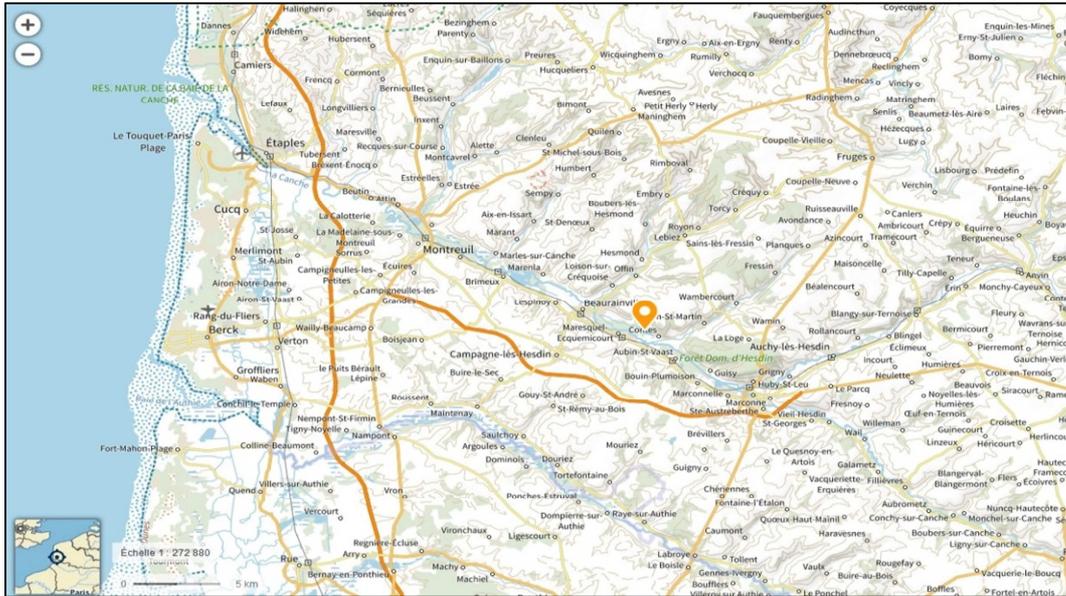
Février 2022

Contenu

I.	Description sommaire du projet.....	3
II.	Objet de la consultation	6
III.	Clauses techniques particulières	6
1.	Réglementation.....	6
2.	Obligations du titulaire.....	7
3.	Sécurité des chantiers.....	7
4.	Préparation du chantier.....	7
5.	Période d'intervention	8
6.	Accessibilité du site.....	9
7.	Caractéristiques techniques des engins	9
8.	Exécution des travaux	10
a.	Travaux de déboisement.....	10
b.	Travaux de défrichage	11
c.	Mise en place du pâturage extensif	12
IV.	Création de passerelles.....	13
V.	Visite de contrôle	15
VI.	Interruption du chantier	15
VII.	Démarrage et fin de la mission	15
VIII.	Réception des travaux.....	15

I. Description sommaire du projet

Le marais communal de Contes se situe sur la commune de Contes, au cœur de la vallée de la Canche à environ 8 Km d'Hesdin. Ce marais s'étend sur presque 64 hectares dont presque 25% sont en eau. Situé dans le lit majeur de la Canche, ce complexe humide d'importance résulte notamment de l'exploitation locale de la tourbe qui a façonné le paysage du marais.



Ce marais est géré depuis plusieurs décennies par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais (FDAAPPMA62) qui depuis 2003 oriente la gestion de ce marais vers une gestion conservatoire des zones humides en présence.

En 2012, une étude approfondie de la fonctionnalité hydroécologique de l'ensemble du site a permis d'identifier les pressions influençant la fonctionnalité et l'expression du fort potentiel écologique que présente le marais de Contes. Parmi les différentes pressions identifiées sur ce milieu fragile, il a pu être recensé :

- o *une fragmentation importante des habitats aquatiques ;*
- o *un réseau hydrographique qui limitait l'expression des habitats naturels d'accueil et de reproduction de la faune piscicole ;*
- o *des problèmes de qualité d'eau ;*
- o *des habitats terrestres appauvris par la fermeture des milieux humides par les ligneux ;*

Fort de ce constat, la FDAAPPMA62 a donc mené en 2013, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Communauté de communes des 7 Pays, la Région ... une première phase de travaux visant à rétablir la continuité écologique, les capacités d'autoépuration naturelles et la restauration des habitats aquatiques.

Le suivi écologique effectué depuis 2014 sur le site montre clairement que les efforts significatifs de restauration ont permis de rétablir la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques. **Néanmoins, les habitats terrestres, en perpétuelle évolution, présentent à ce jour un état boisé qui limite considérablement l'expression des habitats humides dont l'impact sur la biodiversité se fait sentir à ce jour.**

Aussi, dans le cadre de l'appel à projet DREAL, la FDAAPPMA62 souhaite rouvrir les milieux humides en voie de fermeture sur le site du marais de Contes afin de :

- o *rétablir le fonctionnement naturel des zones humides en présence ;*
- o *mettre en place d'une gestion pastorale extensive ;*
- o *favoriser l'expression d'une mosaïque d'habitats ;*
- o *obtenir des gains réels de biodiversité vis à vis de la faune et de la flore terrestre inféodées aux zones humides;*
- o *sensibiliser le grand public aux enjeux de préservation des zones humides ;*

L'intervention sur le milieu terrestre permettra, en cohérence avec les actions de restauration des milieux aquatiques, de restaurer et d'augmenter d'autant plus la valeur environnementale du marais communal de Contes et de pouvoir sensibiliser l'ensemble des

usagers du site aux enjeux de préservation des milieux humides et de la biodiversité exceptionnelle de cette zone à forts enjeux.

II. Objet de la consultation

Le présent cahier des charges a pour but de définir le contenu et les modalités de réalisation des travaux sur le marais de Contes (62990). Ils consistent notamment à :

- la réouverture de 2.86 hectares de zones humides (*déboisement et défrichage*) ;
- le traitement des rémanents et produits de coupe ;
- Mise en place d'un abri et d'une clôture ovine ;

III. Clauses techniques particulières

1. Réglementation

L'entreprise devra tenir compte dans l'organisation des travaux du caractère naturel, sensible et fortement patrimonial des milieux sur lesquels elle travaillera. A ce titre, les préconisations suivantes devront être respectées :

- En cas d'utilisation de matériel à moteur thermique lors des travaux, des huiles biodégradables sont à privilégier. Une place particulière de remplissage des réservoirs de carburant à l'aide de bacs de rétention, sera déterminée ;
- Les engins (tracteurs, broyeurs, ...) devront impérativement être propres avant d'arriver sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc. afin de limiter le développement de plantes exotiques envahissantes.

L'ensemble des travaux réalisés par l'entreprise sera conforme à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur lors de l'exécution des travaux.

D'une manière générale, le prestataire devra identifier toutes les précautions que prendront ses équipes pour corriger ou limiter les impacts éventuels du chantier sur le milieu naturel, que cela concerne la gestion des déchets ou d'autres considérations environnementales.

2. Obligations du titulaire

L'entreprise est tenue de s'assurer du parfait achèvement du chantier, sachant que le présent descriptif n'est en rien limitatif et ne peut déroger d'aucune manière aux règles de l'art, et que l'entreprise est, de par sa qualification, apte à pallier toutes erreurs ou omissions.

De ce fait, elle ne pourra prétendre à aucun règlement en plus-value, ni se dérober devant l'obligation de conformité de ses installations.

Par ailleurs, si préalablement à l'exécution et en cours de réalisation, des modifications d'ordre secondaire inhérentes à tout chantier s'avèrent nécessaires, l'entreprise ne saurait, de ce fait, demander une quelconque plus-value.

3. Sécurité des chantiers

L'entrepreneur prendra à sa charge toute disposition nécessaire pour la mise en sécurité des chantiers. L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés à un tiers, à son personnel ou à des équipements par l'inobservation des mesures de sécurité ou le manque de vigilance par rapport aux spécificités du terrain et ne pourra présenter aucun recours contre le maître d'ouvrage au cours de l'exécution ou à l'occasion du marché. Le site est localisé en zone inondable, le prestataire veillera à laisser ses engins hors d'eau en dehors des interventions et à ne pas laisser de matériel sur le site (*bidon d'essence, etc.*). Une place de stockage des engins sera mis à disposition.

4. Préparation du chantier

Une réunion de lancement des opérations sera organisée en présence à minima du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur. Il y sera décidé de :

- La date précise de début d'intervention de l'entreprise ;
- Un rappel des modalités d'intervention et du résultat attendu ;
- Le plan d'accès aux parcelles ;
- Les zones où le personnel et les engins évolueront ;
- Les zones sensibles où la circulation d'engin sera proscrite ;

Si nécessaire, un balisage des zones sensibles sera réalisé sur le terrain afin d'éviter toute pénétration d'engin mécanique.

5. Période d'intervention

Les prestations seront conduites dans le respect du fonctionnement des écosystèmes, selon le calendrier établi :

- Les travaux de réouverture (débroussaillage/défrichage) seront réalisés **obligatoirement** entre le 31 Juillet et le 31 Décembre de l'année 2022 ;

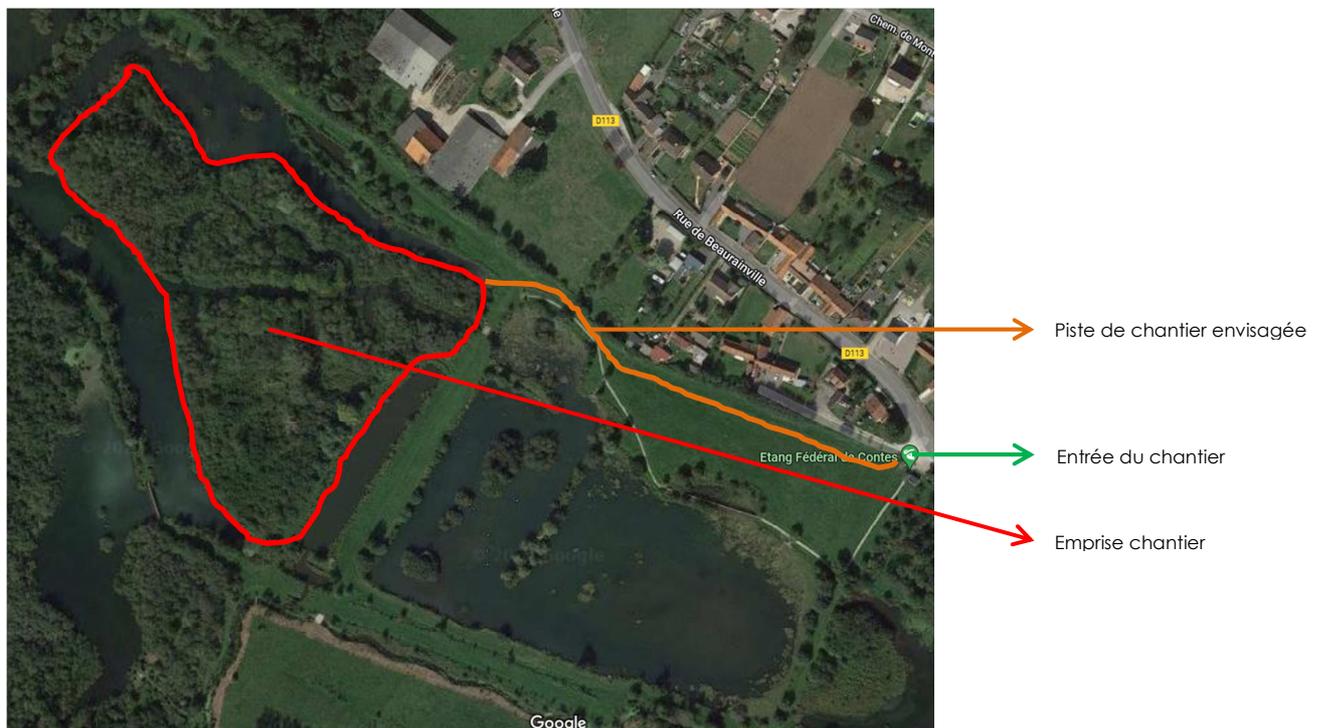
Cette période est définie :

- de façon à limiter le dérangement des espèces faunistiques et floristiques ;
- en fonction de la portance des sols : les périodes de gels seront favorisées pour les interventions ;
- en cohérence avec les dates de l'arrêté préfectoral du 22 Février 2022 émanant de la DDTM62 ;

Le phasage des différentes opérations est à concevoir avant la réunion de lancement des travaux.

6. Accessibilité du site

L'accès au site devra se faire par l'entrée principale puis par le chemin bordant l'étang N°2 conduisant jusqu'à l'emprise du chantier. Les cheminements au sein du site seront définis en concertation avec le maître d'ouvrage. Aucun autre accès non défini ne devra être utilisé.



7. Caractéristiques techniques des engins

Ces conditions sont impératives et non négociables.

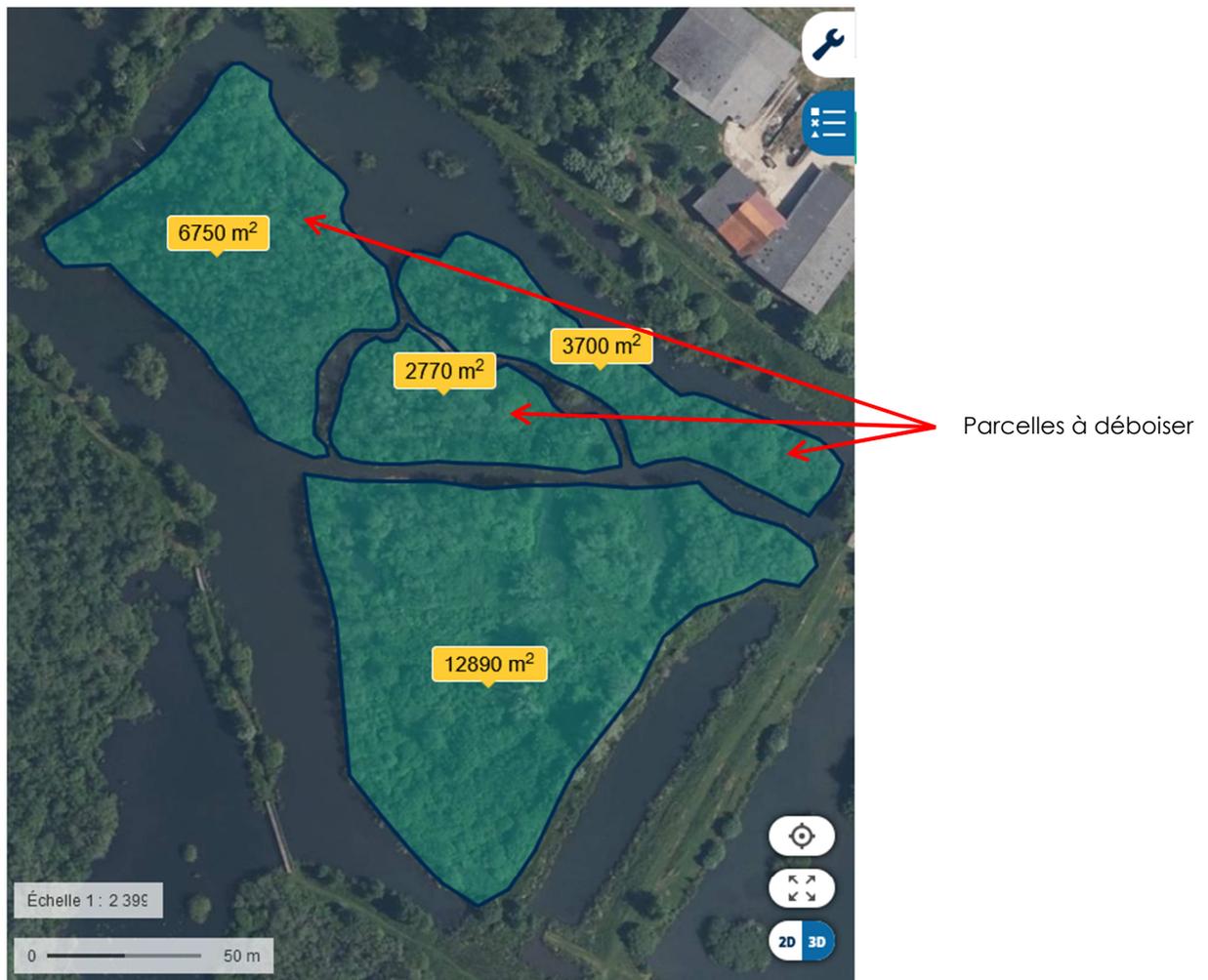
Afin d'éviter le tassement du sol dans la zone humide, les travaux mécanisés devront se faire uniquement avec des engins adaptés à la portance du sol. Ils devront exercer une pression au sol inférieure ou égale à 350 g/cm^2 pour les engins de transport de matériaux chargés. Les engins travaillant dans la zone humide seront obligatoirement équipés de protections sous les machines afin de prévenir tout risque de pollutions par les hydrocarbures. Des kits de produits absorbants devront être disponibles dans chaque engin de chantier.

Il est porté à la connaissance des candidats qu'aucun engin lourd (tracteur, débardeur, dumper,...) ne pourra accéder aux emprises à défricher et déboiser compte-tenu de la nature des terrains.

8. Exécution des travaux

a. Travaux de déboisement

Les travaux de déboisement sont majoritairement concentrés au sein des zones précisées ci-après :



L'autorisation obtenue par arrêté préfectoral précise que les travaux de déboisements sont conditionnés par le fait de conserver 40% des arbres de hauts-jets au titre d'une mesure de génie écologique. Ainsi les surfaces à considérer pour le déboisement sont précisées dans le tableau suivant :

Surfaces initiales	Abattement des 40%	Surfaces à considérer
6750 m ²	2700 m ²	4050 m ²
2770 m ²	1108 m ²	1662 m ²
3700 m ²	1480 m ²	2220 m ²
Total		7932 m²

Les opérations d'abattage devront être réalisées en dehors de la période comprise entre le 15 Mars et le 31 Juillet. Les arbres devant être abattus seront marqués au préalable par la FDAAPPMA62 en présence de l'entreprise mandatée.

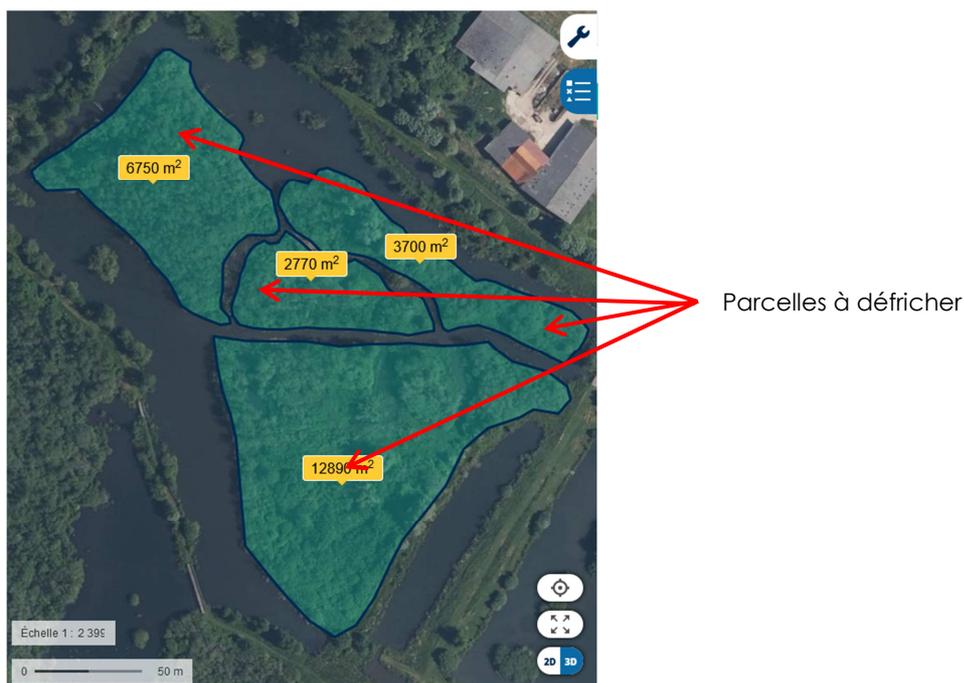
Le/Les candidat(s) sont libres de proposer (ont) une ou plusieurs solutions techniques réalistes et adaptées visant à assurer l'abattage et le traitement et/ou la valorisation des produits de coupes et des rémanents. Le brûlage sur site ne pourra être une solution proposée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement qui vise au travers de l'article L541-3, un objectif de gestion des déchets sans nuire à l'environnement ni à la santé humaine. **Le non-respect du règlement sanitaire départemental est une infraction pénale constitutive d'une contravention de troisième classe.**

Les travaux ne prévoient pas l'arrachage des souches.

b. Travaux de défrichage

L'intervention consistera en un broyage en plein de la strate arbustive et herbacée sur les secteurs définis en concertation avec le maître d'ouvrage sur l'ensemble des zones visées. Elle concerne essentiellement des arbustes entre 10 et 20 cm de diamètre, de hauteur comprise entre 2 et 5 m (*saules et rejets divers*).

Les produits issus du défrichage pourront être laissés au sol ou exportés. Dans le premier cas, des tas propres seront à réaliser sur le site. En cas d'exportation, le candidat précisera la filière de valorisation choisie et fournira au maître d'œuvre le Bordereau de Suivi des Déchets. (BSD).



Surface à défricher		
Emprise	Surface totale (m ²)	Surface à défricher (m ²)
1	12890	7734
2	3700	1480
3	2770	1108
4	6750	2700
Total		13022

c. Mise en place du pâturage extensif

Afin de se prémunir de toute fermeture des emprises défrichées, un troupeau d'ovins de la race des chèvres des fossés, sera installé à demeure afin que soit mis en place un **pâturage extensif propice à l'expression de la biodiversité floristique naturelle**.

Une clôture ovine sera installée ainsi qu'un cabanon pour offrir au troupeau un abri adapté et sécurisé.

La FDAAPPMA62 souhaite que les opérations liées à la mise en place du pâturage extensif soient assurées par une entreprise d'insertion professionnelle permettant d'intégrer une plus-value sociale dans ce projet.



Photo 1 : Clôture Ursus attendue

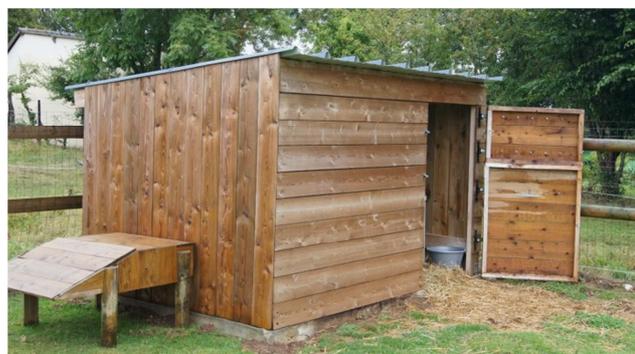


Photo 2 : Abris pour caprins

La clôture ovine sera composée :

- de piquets ronds respectant un écartement inter-piquet de 3 m. La longueur des piquets devra être adaptée à l'usage futur de l'aménagement. Les piquets traités sont à proscrire, les essences comme l'acacia ou le châtaignier sont attendues. La mise en place des piquets devra être effectuée par tout moyen de battage adapté sans modification du sol au préalable (*trous, terrassement*) et sans utilisation de béton de scellement ;
- d'un grillage URSUS adapté qui devra être maintenu correctement en tension dans le temps. Le candidat présentera la méthodologie qu'il entend mettre en œuvre pour l'installation de la clôture ;
- de deux rangs de barbelés fixés solidement en haut de clôture et maintenu en tension dans le temps ;
- d'une barrière en bois suffisamment dimensionnée pour assurer le passage d'engins (tracteur, etc.) en prévision de l'entretien futur des emprises déboisées et défrichées. Le type de barrière sera à valider au préalable avec le maître d'ouvrage ;

L'abri pour caprins devra également être suffisamment dimensionné pour accueillir confortablement et dans le respect du bien-être animal, 12 chèvres des fossés. L'emplacement devra être défini au préalable avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et être correctement surélevé afin de protéger les animaux et le bâti, de l'eau et de l'humidité. Cet abri devra être en bois et s'intégrer correctement dans le paysage environnant.

IV. Création de passerelles

4 passerelles de fortunes seront installées au-dessus des chenaux existants, devant permettre :

- l'accessibilité piétonne aux emprises à travailler ;
- la circulation des ovins ;

Pour information, ces aménagements ne seront pas destinés à accueillir du public, ni le passage d'engins lourds (*ex : tracteurs*). Ainsi, les normes en vigueur ne s'appliquent pas dans le cas présent.

Ces aménagements pourront notamment être constitués de grumes récupérées lors des opérations d'abattage sur site, à conditions que la solidarisation et l'ancrage de celles-ci soient jugés satisfaisants.

Le candidat pourra proposer toutes solutions techniques pertinentes pouvant répondre aux besoins exprimés. Il fournira au préalable des plans, schémas et/ou illustrations des ouvrages proposés dans le cadre de sa réponse.



Photo 3 : Exemple de passerelle attendue (Source Internet)

V. Visite de contrôle

Des visites hebdomadaires seront organisées par le maître d'ouvrage afin de suivre le bon déroulement du chantier. Un constat, contresigné par l'ensemble des parties pourra être rédigé si nécessaire à l'issue de chaque visite.

VI. Interruption du chantier

En cas d'interruption prévue du chantier, l'entrepreneur avisera le maître d'ouvrage 24 heures au moins avant l'arrêt des travaux. De la même façon, il préviendra au moins 24 heures (ouvrées) avant la reprise des travaux.

Le maître d'ouvrage pourra ordonner l'arrêt du chantier s'il juge que les conditions (*climatiques, techniques,...*) ne sont pas compatibles avec une bonne exécution. L'entrepreneur devra arrêter immédiatement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait de cette interruption.

VII. Démarrage et fin de la mission

Le prestataire choisi prendra contact avec la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais dans un délai maximum de 7 jours à partir de la date de réception de l'ordre de service lui notifiant l'engagement de sa mission afin de valider ensemble le calendrier des travaux.

La mission prend fin à compter de l'achèvement complet des travaux, accepté par le maître d'ouvrage, à l'issue de la réunion de réception des travaux.

VIII. Réception des travaux

A l'issue de l'achèvement des travaux, le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. L'ensemble du chantier sera remis en état.

Après exécution des missions, une réunion de réception des travaux sera alors organisée. La FDAAPPMA62 s'assurera de la bonne exécution des travaux suivant les conditions définies

dans le présent cahier des charges. Il dressera un constat signé par l'entrepreneur mentionnant si la réception est ou non prononcée.

En cas de pré-réception assortie de réserves, le maître d'ouvrage fixera un délai pour que le prestataire puisse remédier aux défauts ou aux malfaçons constatées. Les réserves étant levées, le maître d'ouvrage établira le constat de réception qui permettra le paiement de la réception.